

COM (2012) 661 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 novembre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2010/39/UE autorisant la République portugaise à continuer d'appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168, 193 et 250 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 novembre 2012 (22.12)
(OR. en)**

16507/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0314 (NLE)**

FISC 175

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	14 novembre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 661 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2010/39/UE autorisant la République portugaise à continuer d'appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168, 193 et 250 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 661 final



Bruxelles, le 14.11.2012
COM(2012) 661 final

2012/0314 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2010/39/UE autorisant la République portugaise à continuer d'appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168, 193 et 250 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à la directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 18 avril 2012, la République portugaise a demandé l'autorisation de continuer à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168, 193 et 250 de la directive 2006/112/CE, afin d'appliquer un régime particulier facultatif pour les ventes à domicile.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre du 1^{er} juin 2012, de la demande introduite par la République portugaise. Par lettre du 6 juin 2012, la Commission a notifié à la République portugaise qu'elle disposait de toutes les données utiles pour étudier la demande.

Contexte général

L'article 168 de la directive 2006/112/CE prévoit qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA grevant les achats effectués pour les besoins de ses opérations taxées. L'article 193 de la directive 2006/112/CE dispose que la TVA est due par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable, sauf dans les cas où la taxe est due par une autre personne en application des articles 194 à 199 et de l'article 202. L'article 250, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, établit que tout assujetti doit déposer une déclaration de TVA dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, et dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées.

Les mesures prévues par la République portugaise s'écartent toutefois des dispositions précitées. Le régime particulier facultatif en cause concerne les entreprises du secteur des ventes à domicile qui satisfont à des conditions particulières et sont autorisées à appliquer ce régime par les autorités fiscales compétentes. Les entreprises en question font appel à des revendeurs intermédiaires à qui elles vendent directement leurs produits, ceux-ci les revendant, à leur tour, directement aux consommateurs finals.

Par dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, les entreprises qui bénéficient de ce régime sont considérées comme redevables de la TVA grevant les livraisons de biens aux consommateurs finals effectuées par leurs revendeurs. Par dérogation à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, ces entreprises se voient accorder le droit de déduire la TVA due ou payée par leurs revendeurs pour les biens correspondants qui leur ont été livrés. Par dérogation à l'article 250 de la directive 2006/112/CE, l'obligation qui incombe aux revendeurs de déclarer la TVA liée aux biens qui leur ont été livrés par les entreprises

autorisées et à la livraison de ces biens aux consommateurs finals est transférée à l'entreprise autorisée.

Le recours à ce régime particulier est réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires total provient de ventes à domicile réalisées par des revendeurs agissant en leur propre nom et pour leur propre compte, à condition que tous les produits vendus par l'entreprise apparaissent sur une liste préétablie des prix pratiqués au stade de la consommation finale et que l'entreprise vende ses produits directement aux revendeurs qui, à leur tour, les revendent directement aux consommateurs finals.

Initialement accordée par la décision 2004/738/CE du Conseil¹ pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2009, la mesure dérogatoire de la République portugaise a été prorogée par la décision 2010/39/UE du Conseil² jusqu'au 31 décembre 2012.

Dans sa demande actuelle, la République portugaise a informé la Commission que les raisons qui ont motivé la décision 2010/39/UE du Conseil sont toujours valables et a expliqué que la mesure particulière a été appliquée jusqu'à présent et s'est avérée très utile en ce qui concerne la simplification de la perception de la TVA et le contrôle plus efficace de la taxe dans ce secteur.

Les dérogations sont généralement accordées pour une période bien définie pour permettre d'évaluer si la mesure particulière est appropriée et efficace. À cet égard, selon les informations communiquées par la République portugaise, la Commission comprend que la mesure particulière concernée facilite la tâche à la fois des administrations fiscales et des entreprises puisqu'elle concerne essentiellement de très petits contribuables qui ne disposent pas des structures ou de la capacité organisationnelle appropriées pour se conformer aux exigences énoncées dans la législation en matière de TVA. Elle n'a qu'une incidence minimale sur le montant de la taxe due au stade de la consommation finale. Il est dès lors approprié de proroger la mesure dérogatoire.

Il importe cependant que toute prolongation de l'autorisation soit limitée dans le temps de manière à ce que l'on puisse évaluer si les conditions qui ont présidé à l'octroi des dérogations sont toujours remplies. Il est dès lors proposé de proroger la dérogation jusqu'à la fin de 2015 et de demander à la République portugaise, au cas où elle envisagerait de proroger à nouveau la mesure au-delà de 2015, de présenter, en même temps que la demande de prorogation et au plus tard le 1^{er} avril 2015, un rapport comprenant une analyse de l'application de la mesure particulière.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Sans objet.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Sans objet.

¹ JO L 325 du 28.10.2004, p. 62.

² JO L 19 du 23.1.2010, p. 5.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Sans objet.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

Analyse d'impact

La proposition est destinée à simplifier la procédure de taxation et, par conséquent, peut avoir une incidence positive à la fois pour les entreprises et les administrations. La solution a été considérée par la République portugaise comme une mesure appropriée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

La proposition vise à autoriser la République portugaise à continuer d'appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168, 193 et 250 de la directive 2006/112/CE de manière à permettre que certaines entreprises autorisées soient considérées comme redevables de la TVA grevant les livraisons de biens aux consommateurs finals effectuées par des revendeurs intermédiaires, que ces entreprises autorisées se voient accorder le droit de déduire la TVA due ou payée par les revendeurs pour l'achat correspondant de ces biens et que l'obligation qui incombe aux revendeurs de déclarer la TVA liée aux livraisons des biens provenant des entreprises autorisées aux revendeurs et des revendeurs aux consommateurs finals soit transférée aux entreprises autorisées.

L'application et la nécessité de la mesure dérogatoire doivent être réexaminées par la République portugaise et faire l'objet d'un rapport en cas de demande de prorogation. La décision expirera à la date qu'elle précise.

Base juridique

Article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et elle ne constitue en rien une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi.

Choix des instruments

Instruments proposés: décision du Conseil.

Le choix d'un autre instrument aurait été inadéquat pour les raisons ci-après.

Conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE, une dérogation aux dispositions communes en matière de TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. Une décision du Conseil constitue le seul instrument approprié étant donné qu'elle peut être adressée à un seul État membre.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

5. ÉLÉMENTS FACULTATIFS

La proposition comporte une clause de révision et une clause de suppression automatique.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2010/39/UE autorisant la République portugaise à continuer d'appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168, 193 et 250 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée³, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée à la Commission le 18 avril 2012, le Portugal a demandé l'autorisation de continuer à appliquer une mesure particulière précédemment autorisée par la décision 2010/39/UE⁴ du Conseil, dérogeant aux dispositions de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le droit à déduction, le redevable de la taxe et l'obligation de déclarer la TVA.
- (2) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé, par lettre du 1^{er} juin 2012, les autres États membres de la demande introduite par le Portugal. Par lettre datée du 6 juin 2012, la Commission a notifié au Portugal qu'elle disposait de toutes les données utiles pour étudier la demande.
- (3) La mesure dérogatoire appliquée par le Portugal s'écarte des dispositions de la directive 2006/112/CE étant donné qu'elle autorise l'application d'un régime particulier facultatif pour certaines entreprises du secteur des ventes à domicile qui satisfont à des conditions particulières, dans les cas autorisés par les autorités fiscales compétentes. Ces entreprises utilisent un modèle d'entreprise particulier qui consiste à vendre leurs produits directement à des revendeurs intermédiaires qui, à leur tour, revendent ces mêmes produits directement aux consommateurs finals.
- (4) La mesure particulière déroge à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, qui prévoit qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA grevant les biens et les services qui lui sont fournis pour les besoins de ses opérations taxées, car elle accorde aux entreprises

³ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁴ JO L 19 du 23.1.2010, p. 5.

concernées le droit de déduire la TVA due ou payée par leurs revendeurs pour les biens correspondants qui leur ont été livrés.

- (5) La mesure particulière déroge à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, qui régit la redevabilité de la TVA, car elle permet de considérer les entreprises qui bénéficient de ce régime comme redevables de la TVA grevant les livraisons de biens aux consommateurs finals effectuées par leurs revendeurs.
- (6) La mesure particulière déroge à l'article 250 de la directive 2006/112/CE, qui régit l'obligation de déclaration de la TVA, car elle transfère l'obligation qui incombe aux revendeurs de déclarer la TVA liée aux biens qui leur ont été livrés par les entreprises concernées et à la livraison de ces biens aux consommateurs finals.
- (7) La mesure particulière est réservée aux entreprises dont le chiffre d'affaires total provient des ventes à domicile réalisées par des revendeurs agissant en leur propre nom et pour leur propre compte, à condition que tous les produits vendus par l'entreprise apparaissent sur une liste préétablie des prix pratiqués au stade de la consommation finale et que les entreprises vendent leurs produits directement aux revendeurs qui, à leur tour, les revendent directement aux consommateurs finals.
- (8) Ce régime particulier a pour effet de garantir que la TVA perçue au stade du commerce de détail sur la vente des produits en provenance de ces entreprises est bien reversée au Trésor et, ainsi, de prévenir la fraude fiscale. Il permet également de faciliter la tâche de l'administration fiscale en simplifiant les modalités de perception de cette taxe et en réduisant les obligations des revendeurs en matière de TVA.
- (9) Selon les informations communiquées par le Portugal, les éléments de droit et de fait qui ont justifié l'application actuelle de la mesure particulière en question demeurent inchangés. Il convient dès lors d'autoriser le Portugal à continuer d'appliquer cette mesure particulière pendant une période supplémentaire, mais limitée au 31 décembre 2015, afin de permettre un examen de la nécessité et de l'efficacité de la mesure dérogatoire.
- (10) Dans le cas où le Portugal estime nécessaire de proroger la mesure au-delà de 2015, il convient qu'un rapport sur l'application de la mesure soit transmis à la Commission, en même temps que la demande de prorogation et au plus tard le 31 mars 2015, afin de laisser suffisamment de temps à la Commission pour examiner la demande et, dans l'hypothèse où celle-ci déciderait de présenter une proposition, au Conseil pour l'adopter.
- (11) La dérogation n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total de la taxe perçue au stade de la consommation finale et n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.
- (12) Il y a donc lieu de modifier la décision 2010/39/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4 de la décision 2010/39/UE est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. La présente décision expire le 31 décembre 2015.
2. Toute demande de prorogation de la mesure particulière prévue à la présente décision est soumise à la Commission le 31 mars 2015 au plus tard.

Cette demande est accompagnée d'un rapport sur l'application de la mesure particulière.»

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*